



VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 7 :

INSCRIPTIONS EN NON VALEUR –
TITRES IRRECOUVRABLES

Séance ordinaire du 13 DECEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Décembre 2016.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 31

Absent : 0

Excusés : 4

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Géraldine AUDEBERT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Gloria QUETGLAS, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOENOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Odile LECLAIRE (à Dominique VINCENT), Thierry VALLEIX (à Didier BLADOU), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Philippe FARGEON), Nancy TRAORE (à Alain MARC)

Absent :

Secrétaire : Sébastien LABAT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2016

DOSSIER N° 7 : INSCRIPTIONS EN NON VALEUR – TITRES IRRECOURVABLES

RAPPORTEUR : Joan TARIS

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. L'irrecouvrabilité peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 6542 "*Créances éteintes*" et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2012 à 2016. La totalité de celles-ci s'élève à la somme de **1 173,91 €**. Elles se répartissent comme suit :

Créances éteintes

2012	63,00
2013	247,91
2014	103,15
2015	522,05
2016	237,80

La liste de ces annulations est demandée suite à des recherches infructueuses, à des montants inférieurs au seuil de poursuite, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24,

VU l'état dressé par le Trésorier Principal du Bouscat,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
35 voix POUR**

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prononcer l'admission en non-valeur correspondant aux états des produits irrécouvrables dressés pour un montant total de **1 173,91 €**,

Article 2 : Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget, chapitre 65.

Fait et délibéré le 13 Décembre 2016

LE MAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the name 'Patrick BOBET'.

Patrick BOBET

